

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 20 septembre 2018

N° du dossier : 50

Titre du dossier : Fixation des tarifs applicables aux abonnements de la téléassistance à compter du 1er novembre 2018 et pour l'année 2019

La commission permanente du conseil départemental

Le quorum étant constaté,

- VU** les articles L. 3211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU** la délégation donnée à la commission permanente par l'assemblée départementale le 2 avril 2015,
- VU** la délibération de la commission permanente du 4 février 2010 adoptant les modalités de mise en œuvre du dispositif de téléassistance géré par le Département de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération de la commission permanente du 2 octobre 2014 adoptant le cadre d'évolution des tarifs et plafonds de ressources des abonnements téléassistance,
- VU** le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

CONSIDÉRANT la nécessité d'arrêter le montant des tarifs mensuels et plafonds de ressources des abonnements téléassistance qui entreront en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2018 et 1^{er} janvier 2019,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE la fixation des tarifs mensuels à retenir pour les usagers de la téléassistance comme suit :

À partir du 1^{er} novembre 2018			
		Offre mobile « Pack 2 »	Transmetteur GSM « Pack 3 »
Tarif plein hors taxe		20,83 €	20,83 €
Tarif réduit hors taxe		10,42 €	10,42 €

Au 1 ^{er} janvier 2019			
	Offre de base « Pack 1 »	Offre mobile « Pack 2 »	Transmetteur GSM « Pack 3 »
Tarif plein hors taxe	16,73 €	20,83 €	20,83 €
Tarif réduit hors taxe	8,35 €	10,42 €	10,42 €

Ces tarifs sont majorés de la TVA applicable.

DÉCIDE que les plafonds de ressources pour l'application du tarif réduit de la téléassistance pour l'année 2019 sont les suivants :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de référence pour la détermination du tarif réduit 2019 (revenu fiscal de référence)
1	9 626 €
2	14 078 €
3	16 927 €
4	19 777 €
5	22 637 €
Par personne supplémentaire	2 851 €

Pour bénéficier du tarif réduit, le revenu fiscal de référence de l'abonné doit être inférieur ou égal aux plafonds ci-dessus, variables en fonction de la composition du ménage.

Pour le Président du conseil départemental,
la Secrétaire générale



Sophie RENARD